

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2016 QCCTQ 0917
DATE DE LA DÉCISION	:	20160406
DATE DE L'AUDIENCE	:	20160323, à Québec, Montréal et Sept-Îles, en visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	284981
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

Robert Mazeroll

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Robert Mazeroll, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] À l'audience tenue le 23 mars 2016, Robert Mazeroll est présent et non représenté par avocat. Le déroulement de l'audience lui est expliqué.

LES FAITS

[3] Les déficiences reprochées à Robert Mazeroll sont énoncées dans l'Avis d'intention (l'Avis) émis par la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS), qui lui a été transmis le 22 janvier 2016, par poste certifiée, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*². Était joint à cet avis, le Rapport d'intervention de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec (la DSCI)³.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

² L.R.Q. c. J-3.

³ Pièce CTQ-4.

[4] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié Robert Mazeroll comme ayant un dossier de conduite (dossier CVL) qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier⁴ à la Commission.

[5] L'examen de ce dossier révèle que pour la période du 20 janvier 2013 au 19 janvier 2015, Robert Mazeroll a atteint le seuil de 12 points à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[6] De plus, durant cette période, Robert Mazeroll a dépassé le seuil de 14 points dans la zone de comportement « Comportement global du conducteur » en ayant accumulé 16 points.

[7] Plus précisément, les infractions reprochées sont les suivantes :

- Deux infractions concernant des chargements non-conformes ;
- Une infraction concernant une conduite sous sanction ;
- Une infraction concernant un excès de vitesse ;
- Un accident avec blessés.

[8] Une mise à jour du dossier CVL⁵ datée du 7 mars 2016 est déposée.

[9] Robert Mazeroll donne les explications suivantes relativement aux infractions qui lui sont reprochées.

[10] Concernant le chargement non-conforme du 30 janvier 2014, il a installé sept tendeurs à cliquet au lieu de quatre, le contrôleur routier a indiqué à son rapport que deux tendeurs n'étaient pas barrés. Cette infraction est contestée.

[11] Pour ce qui est de l'infraction du 5 février 2014, pour chargement non-conforme, lors d'une livraison il a placé ses chaînes sur la plate-forme, par la suite, il s'est arrêté pour aller chercher un repas à apporter et s'est rendu aux Galeries des Montagnais. Le contrôleur l'a intercepté puisque les chaînes et tendeurs étaient restés sur la plate-forme.

[12] Concernant la conduite sous sanction du 5 février 2014, il a reçu un appel de la SAAQ pour un examen médical dont la copie du rapport est conservée dans son véhicule. Lorsque le contrôleur routier l'a intercepté, ce dernier n'a pas accepté de consulter le rapport.

⁴ Pièce CTQ-5.

⁵ Pièce CTQ-6.

[13] Enfin, en ce qui concerne l'excès de vitesse du 7 décembre 2014, il n'a pas vu le panneau de signalisation pour le changement de vitesse.

Observations et recommandations

[14] La procureure de la DSJS mentionne que compte tenu des déficiences constatées et des circonstances, elle recommande que Robert Mazeroll suivre une formation sur la conduite préventive, volets théorique et pratique.

LE DROIT

[15] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[16] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[17] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[18] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE

[19] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de Robert Mazeroll à titre de conducteur de véhicules lourds et, le cas échéant, si ces déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[20] La *Loi* cherche avant tout à corriger des déficiences et des manquements par la modification des comportements, des mentalités et des attitudes afin d'accroître la sécurité routière.

[21] Robert Mazeroll a reconnu avoir commis les infractions reprochées à son dossier conducteur.

LA CONCLUSION

[22] La Commission en vient à la conclusion d'ordonner à Robert Mazeroll de suivre une formation sur la conduite préventive.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Robert Mazeroll de suivre, dans un centre de formation en transport routier, une formation de quatre heures, sur la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route;

ORDONNE à Robert Mazeroll de transmettre la preuve écrite de sa participation et du contenu de la formation à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 1^{er} juin 2016.**

Daniel Lapointe
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Patricia Léonard, avocate pour la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA
CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034
(514) 873-4720

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>⁶

⁶ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278